

GE_GERICHTE DAS/55/2016 vom 29. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_55_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/55/2016 du 29 février 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/55/2016 del 29 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

La présente cause présente un élément d'extranéité, dans la mesure où le mineur est de nationalité marocaine. Le Maroc n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93), de sorte que la présente adoption est régie par les règles de la LDIP.

- 4/5 -

C/27642/2015-CS En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP). Compte tenu du domicile à Genève de la requérante et du mineur concerné, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

En l'espèce, la requérante remplit toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. A_____, qui adopte seule, est en effet divorcée et âgée de plus de 35 ans (art. 264b al. 1 CC). L'écart d'âge entre elle-même et l'enfant est par ailleurs respecté (art. 265 al. 1 CC) et elle a pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de B_____ pendant plus d'une année (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC, effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption du mineur par la requérante sert son intérêt (art. 264 CC). Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent la requérante et B_____, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies, étant relevé que l'enfant, âgé de bientôt douze ans, a consenti à l'adoption (art. 265 al. 2 CC).

Il sera fait abstraction du consentement du père biologique, demeuré inconnu (art. 265c ch. 1 CC). Quant à la mère, elle a donné valablement son consentement à l'adoption en renonçant "définitivement et irrévocablement" à ses droits.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/27642/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2004 à D_____ (Maroc), de nationalité marocaine, par A_____, née le _____ 1957 au Maroc, originaire de Genève. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.